

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

14 JUIN 1968

DOCUMENT 62

Rapport

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 42/68) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Rapporteur : M. Briot

Par lettre du 14 mai 1968, le Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, que la Commission des Communautés lui avait présentée le 3 mai 1968.

La commission des relations avec les pays africains et malgache a été saisie quant au fond de ce texte, la commission de l'agriculture étant consultée pour avis.

La commission des relations avec les pays africains et malgache avait examiné ce problème à l'occasion de sa réunion du 9 mai 1968.

M. Briot a été nommé rapporteur lors de la réunion du 11 juin 1968. Au cours de cette même réunion, la présente proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent ont été adoptés à l'unanimité, avec demande d'inscription d'urgence à l'ordre du jour de la session de juin 1968 du Parlement européen et de vote sans débat, conformément aux articles 14 et 27 du règlement.

Étaient présents : MM. Thorn, président ; Carcassonne, Moro, vice-présidents ; Armengaud, Colin, Hahn, Metzger, Schuijt (suppléant M. Pedini), Troclet.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
Avis de la commission de l'agriculture	6

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer :

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 42/68),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 62/68),

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes ;

2. Estime par ailleurs que, dans le cas où le règlement visé à l'article 1 de cette proposition ne pourrait entrer en application à la date du 1^{er} juillet 1968, il conviendrait de proroger à titre transitoire le régime actuellement en vigueur au sujet des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des pays associés ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

(¹) *J.O.* n° C 59 du 14 juin 1968, p. 11.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (¹), la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la

(¹) *J.O.* n° 93 du 11 juin 1964, p. 1431/64.

détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, il existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement (CEE) n° .. /68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes instaure un régime d'échange applicable à ces produits ; que les importations dans les États membres en provenance des pays tiers sont soumises d'une part à des droits de douane et d'autre part à un prélèvement au titre des sucres divers d'addition ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer jusqu'à la date d'expiration de la convention d'association un régime pour les produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en exonérant lesdits produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer de l'application des droits de douane ;

considérant qu'il convient en outre d'exempter les conserves d'ananas et le jus d'ananas de l'application du prélèvement sur les sucres divers d'addition ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Les droits de douane pour les produits visés à l'article 1 du règlement (C.E.E.) n° /68, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ne sont pas appliqués.

Article 2

Les importations des conserves d'ananas de la position ex 20.06 B II a) et b) et des jus d'ananas de la position ex 20.07 B III du tarif douanier commun, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ne sont pas soumises au prélèvement au titre des sucres divers d'addition, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° /68.

Article 3

Le présent règlement est applicable du 1^{er} juillet 1968 jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° 93 du 11 juin 1964, p. 1472/64.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Depuis le 1^{er} novembre 1967, les produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer bénéficient, à l'importation dans la Communauté, du régime douanier intracommunautaire. En outre, le règlement actuel prévoit, en ce qui concerne les conserves et le jus d'ananas, l'application par tous les États membres du prélèvement pour le sucre d'addition, valable pour les échanges intracommunautaires. Ce règlement vient à échéance le 30 juin 1968.

2. La proposition de règlement qui fait l'objet du présent rapport vise essentiellement à reconduire le régime actuel pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969, c'est-à-dire de la date de la mise en application du règlement portant organisation commune de marché dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à celle de l'expiration de la convention de Yaoundé qui régit les rapports de la Communauté avec les E.A.M.A. et les P.T.O.M.

3. Les dispositions proposées ont été adaptées à la situation qui existera après le 1^{er} juillet. En effet, il y aura un marché unique du sucre et il n'y aura plus de droits de douane dans les

échanges intracommunautaires pour les produits transformés à base de fruits et légumes. Les droits de douane seront donc supprimés également pour les produits des E.A.M.A. et P.T.O.M. et il n'y aura plus de prélèvement sur les sucres d'addition.

4. La commission des relations avec les pays africains et malgache rappelle que, le 19 octobre 1967, le Parlement européen a émis un avis favorable lors de la consultation sur la proposition concernant le règlement actuellement en vigueur. Dans son exposé des motifs (¹), elle avait par ailleurs exprimé l'espoir que, après le 30 juin 1968, le régime actuel puisse être prorogé.

Par conséquent, la commission se déclare d'accord avec cette nouvelle proposition de règlement et invite le Parlement à émettre à son sujet un avis favorable.

5. La commission des relations avec les pays africains et malgache estime en outre qu'il faudrait, dans le cas où le règlement visé à l'article 1 de cette proposition de règlement ne pourrait entrer en vigueur à la date du 1^{er} juillet, proroger à titre transitoire le régime actuellement en vigueur.

(¹) Rapport de M. Thorn, doc. 135/67 du 19 octobre 1967.

Avis de la commission de l'agriculture

PARLEMENT EUROPÉEN

Luxembourg, le 14 juin 1968

Commission de l'agriculture

— LE PRÉSIDENT —

Monsieur Gaston Thorn,
président de la commission
des relations avec les pays
africains et malgache,
Plateau du Kirchberg,
LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Comme elle l'avait déjà fait à propos de l'introduction d'un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, la commission de l'agriculture émet un avis favorable à la prorogation de ce règlement pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969.

Ce faisant, la commission de l'agriculture observe toutefois que ce règlement visant des produits bien particuliers ne peut servir de précédent pour l'ensemble des produits agricoles homologues ou concurrents des produits européens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

A. Sabatini
vice-président